



**Règlement  
sur les jouissances  
des biens de  
la Commune Bourgeoise  
de Prêles**

du 9 décembre 2003  
(état au 30 novembre 2023)

**document de travail**

## I. Généralités

Principe	<p><b>Art. 1<sup>er</sup></b> <sup>1</sup> Le présent règlement détermine les personnes ayant droit aux jouissances ainsi que la nature et le montant des jouissances dans la commune bourgeoise de Prêles</p> <p><sup>2</sup> Il garantit en particulier l'application de critères objectifs aux droits de jouissance et le respect du principe de l'égalité de traitement.</p>
Attribution annuelle	<p><b>Art. 2</b> Les jouissances bourgeoises sont attribuées pour l'année civile.</p>

## II. Droit de jouissance

Droit de jouissance	<p><b>Art. 4</b> A droit aux jouissances toute personne qui, au début de l'année civile</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) possède le droit de bourgeoisie de la commune bourgeoise de Prêles</li><li>b) est âgée de 18 ans révolus et</li><li>c) a déposé ses papiers dans l'ancien district de La Neuveville depuis trois mois<sup>a b</sup></li><li>d) (...) <sup>c</sup></li></ul>
Perte du droit de jouissance	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Perd son droit de jouissance toute personne qui</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) décède</li><li>b) quitte l'ancien district de La Neuveville<sup>d e</sup></li><li>c) abandonne son droit de bourgeoisie</li><li>d) renonce par écrit à son droit de jouissance</li><li>e) (...) <sup>f</sup></li></ul>
Double part de jouissance	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Lorsque deux conjoints disposent du droit de bourgeoisie, le couple a droit à deux parts de jouissance.</p> <p><sup>2</sup> Une personne veuve, divorcée ou séparée de son conjoint conserve le droit à une double part de jouissance acquis pendant le mariage pour autant que des enfants vivant dans son ménage soient à sa charge.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil bourgeois peut accorder un droit à une double part de jouissance à des bourgeois ou bourgeoises dans le besoin, en particulier s'ils sont à la tête d'une famille monoparentale.</p>

<sup>a</sup> Modifié par l'Assemblée bourgeoise du 6 décembre 2005

<sup>b</sup> Modifié par l'Assemblée bourgeoise du 22 novembre 2020

<sup>c</sup> Abrogé par l'Assemblée bourgeoise du 30 novembre 2023

<sup>d</sup> Modifié par l'Assemblée bourgeoise du 6 décembre 2005

<sup>e</sup> Modifié par l'Assemblée bourgeoise du 22 novembre 2020

<sup>f</sup> Abrogé par l'Assemblée bourgeoise du 30 novembre 2023

### III. Types de jouissances

- a) Espèces **Art. 7** <sup>1</sup> L'assemblée bourgeoise décide au moment de l'adoption du budget si des jouissances seront versées en espèces l'année suivante et, le cas échéant, en fixe le montant.
- b) Bois de feu **Art. 8** <sup>1</sup>Tous les ayants droit aux jouissances bourgeoises selon Art. 4 peuvent prétendre à un lot de bois de feu en lieu et place de l'espèce.
- <sup>2</sup> Le conseil bourgeois fixe le volume des lots et détermine la date et l'endroit auxquels le bois peut être retiré.
- <sup>3</sup>Si les rendements sylvicoles sont peu satisfaisants, le conseil bourgeois peut exiger des ayants droit au bois de feu une participation aux frais de façonnage.
- <sup>4</sup> Le conseil bourgeois fixe ce montant conformément aux prix du marché local.

### IV. Dispositions finales

- Entrée en vigueur **Art. 9** Le conseil bourgeois fixe et publie la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- Abrogation de prescriptions **Art. 10** Le présent règlement abroge toutes les prescriptions contraires de la commune bourgeoise, et en particulier le règlement de jouissances du 15 novembre 1901